

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD168

présenté par

M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, M. Bovet, Mme Cousin, M. Dragon, M. Marchio,
Mme Alexandra Masson, M. Meurin, M. Villedieu et M. Grenon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Après le 1° du I de l'article L. 229-64 du code de l'environnement, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les produits issus de collections à renouvellement très rapide, visés à l'article L 541-9-1-1 du présent code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 permet d'inscrire la publicité et la promotion de ladite "fast fashion" parmi les publicités sur les produits et services ayant un impact excessif sur le climat.

Dans la même démarche, cet amendement entend, par souci de cohérence, l'inscrire également parmi les publicités obligatoirement soumises à une information sur l'impact environnemental des produits dont elles sont l'objet, et ce, considéré sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Cette inscription à l'article L229-64, aurait plusieurs conséquences vertueuses:

- L'obligation d'information sur l'impact environnemental des produits proposés.
- Tout manquement à ces informations serait sanctionné selon les dispositions de l'article L229-65,
- Les contrôles à ces manquements seraient assurés selon les dispositions de l'article L229-66.

Cet amendement propose donc, par une seule écriture, l'information, la sanction et le contrôle des dispositions.